



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 2023-034-DDT du 16 février 2023

**PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE SANICENTRE, AGENCE D'AURILLAC AU TITRE DE
L'ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009 POUR LA REALISATION DES VIDANGES ET LA PRISE EN
CHARGE DU TRANSPORT ET DE L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
 - Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
 - Vu** l'arrêté n° 2022-2011 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MEYER directeur départemental des territoires du Cantal par intérim ;
 - Vu** l'arrêté n° 2023-025-DDT du 2 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Nicolas MEYER, directeur départemental des territoires du Cantal par intérim à certains de ses collaborateurs ;
 - Vu** la demande d'agrément déposée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 reçue le 2 février 2023 présentée par monsieur Emmanuel SERVANTI, responsable de Sanicentre Agence d'Aurillac ;
 - Vu** la convention d'acceptation des matières de vidange entre l'entreprise Sanicentre et la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et celle entre l'entreprise Sanicentre et la communauté d'agglomération de Brive ;
 - Vu** l'avis émis par le service de police de l'eau en date du 6 février 2022 ;
 - Considérant** que les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif doivent être agréées ;
 - Considérant** que le dossier de demande d'agrément fourni par le pétitionnaire est conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
 - Considérant** que le pétitionnaire réalise des vidanges dans le département du Cantal, de la Corrèze, du Lot et du Puy de Dôme ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté : l'entreprise Sanicentre - agence d'Aurillac ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est agréée, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Champ d'application : l'agrément est donné à l'entreprise :

SANICENTRE
Agence d'Aurillac
5 rue Somme
15000 AURILLAC
N° SIRET : 33251012200127
RCS Limoges : 332 510 122

Cet agrément est valable dans les départements du Cantal, de la Corrèze, du Lot et du Puy de Dôme.

ARTICLE 3 : Description de l'activité : l'activité pour laquelle l'agrément est demandé correspond à la vidange des installations d'assainissement non collectif, au transport et à l'élimination des matières extraites lors de ces vidanges.

L'agrément est demandé pour un volume total annuel de 2000 m³ :

- 1400 m³ collectés sur le département du Cantal ;
- 200 m³ collectés sur le département de la Corrèze ;
- 200 m³ collectés sur le département de du Lot ;
- 200 m³ collectés sur le département du Puy de Dôme.

La vidange et le transport des matières extraites sont réalisés par un camion de type mini combiné, 4 camions de type mixte et aspiratrice de 19 tonnes et 4 camions de type combiné mixte et aspiratrice de 26 tonnes. Les matières de vidanges sont acheminées à la station d'épuration de Souleyrie à Arpajon-sur-Cère, Cantal, et à la station d'épuration de Gourgue-Nègre à Brive, Corrèze.

L'activité de dépotage sera réalisée conformément à la convention signée entre le bénéficiaire et l'exploitant de la station d'épuration.

La quantité annuelle maximale estimée de matières de vidange déposées dans la station d'épuration est la suivante :

Station d'épuration de Souleyrie : 1040 m³/an
Station d'épuration de Gourgue-Nègre : 1000 m³/an

ARTICLE 4 : Numéro départemental d'agrément : pour chaque demande d'agrément, un numéro départemental d'agrément est attribué. Le numéro d'agrément pour cette demande est le : 15-2023-001.

Ce numéro d'agrément devra être obligatoirement reporté sur chaque bordereau de suivi des matières de vidange, prévu dans l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Direction départementale des territoires

ARTICLE 5 : Documents à transmettre au préfet : un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Ce bilan est à conserver dans les archives de la personne agréée pendant dix ans.

ARTICLE 6 : Contrôles inopinés : le préfet peut procéder à la réalisation de contrôles inopinés nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle.

ARTICLE 7 : Durée de validité de l'agrément : le présent agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications : conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 2^o de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o et 5^o de l'annexe I de l'arrêté ci-dessus désigné, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 9 : Caractère de l'agrément : l'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Conditions de renouvellement de l'agrément : avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au

Direction départementale des territoires

préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 11 : Sanctions administratives : indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure le bénéficiaire d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la personne agréée, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'agrément jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers : les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations : le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.42 1-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution et information : le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Sanicentre, agence d'Aurillac par la voie administrative.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la sous-préfète de Saint-Flour, la sous-préfète de Mauriac, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur général de l'agence régionale de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Une ampliation sera adressée pour information au directeur régional de l'environnement de

Direction départementale des territoires

l'aménagement et du logement de l'Auvergne, au directeur départemental des territoires du Cantal, au commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tenue à la disposition du public à la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 16/02/2023

La Cheffe du Service Environnement,
Forêt, Risques Naturels


Florence DEVILLE

